



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 7 – 26 janvier 2017

SOMMAIRE

DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 portant sur la suspension de l'exercice de la chasse à la bécasse des bois, aux limicoles, aux anatidés et aux turdidés



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
N° 2017/SEE/023

Arrêté portant sur la suspension de l'exercice
de la chasse à la bécasse des bois,
aux limicoles, aux anatidés et aux turdidés

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article R 424-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** la circulaire DEVL 13033096C du 8 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2016-2017 en date du 31 mai 2016 ;
- VU** le communiqué en date du 20 janvier 2017 émanant de la direction de la recherche et de l'expertise de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S), cellule nationale «gel prolongé» déclenchant la procédure nationale « gel prolongé » sur les effectifs de bécasse des bois hivernant en France ;
- VU** les communiqués en date du 23 et 25 janvier 2017 émanant de la direction de la recherche et de l'expertise de l'ONCFS sur la période de Gel prolongé ;
- VU** la réunion de concertation locale du 26 janvier 2017 entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer 44, la Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, le Groupe National des Bécassiers, l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau de la Loire-Atlantique, l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage, la durant laquelle les avis ont pu être recueillis,
- VU** l'avis défavorable de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique (FDC 44) en date du 26 janvier 2017 portant sur la suspension de l'exercice de la chasse à la bécasse des bois, aux limicoles, aux anatidés et aux turdidés ;
- VU** l'avis de la Ligue de la Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique (L.P.O), association agréée au titre de l'article L-141 du code de l'environnement, en date du 25 janvier 2016 sur la suspension de l'exercice de la chasse à la bécasse des bois, aux limicoles, aux anatidés et aux turdidés ;

VU l'avis favorable du Groupe des Naturalistes de Loire-Atlantique, association agréée au titre de l'article L-141 du code de l'environnement, en date du 25 janvier 2016 sur la suspension de l'exercice de la chasse à la bécasse des bois, aux limicoles, aux anatidés et aux turdidés ;

CONSIDÉRANT le déclenchement de la procédure nationale « gel prolongé » par l'ONCFS à compter du 20 janvier 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver certaines espèces d'oiseaux trouvant refuge dans le département de Loire-Atlantique afin d'assurer une bonne gestion des populations, compte-tenu des conditions météorologiques et hydriques à l'intérieur et à l'extérieur du département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'avoir une gestion sur la façade atlantique au vu du communiqué du 25 janvier 2017 et l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 du département de Vendée relatif à la suspension de la chasse pour gel prolongé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, au vu des arguments présentés notamment par la fédération de chasse, de prendre une suspension sur une période continue de 10 jours et sur l'ensemble des espèces de gibiers migrateurs,

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à intervenir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La chasse est suspendue sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique, sur le domaine terrestre et sur le domaine public maritime, à compter du 27 janvier 2017 à 16h jusqu'au 31 janvier 2017 à 24h pour la bécasse des bois, la bécassine des marais, la bécassine sourde, le vanneau huppé, le pluvier doré, le merle noir, les grives draine, litorne, mauvis et musicienne.

Article 2 :

En cas de persistance du froid, le préfet pourra prolonger cette période de suspension de la chasse pour les espèces citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 JAN. 2017

Le PREFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY